

N°008

Objet :

**TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE CLAUDIE
HAIGNERÉ – EXONÉRATION
TOTALE DE PÉNALITÉS DE
RETARD**

Rapporteur :

M. François DAZELLE

Date de la Séance :

18 FEVRIER 2026

Date de la Convocation :

12 FEVRIER 2026

**Date d'affichage de la
convocation :**

12 FEVRIER 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35

Membres présents : 28

Membres représentés : 06

Membre absent : 01

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 18 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Daniel GIRAUD, Jean-François DEMAREZ, Suzanne JAUNET et Katell LANDIER, **Maire-Adjoints**,

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Dominique DESMET et Evelyne BEAUDICHON, **Conseillers Municipaux Délégués**,

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Jean-Paul DEMAREZ, Landry NKOUKA MILANDOU, Fatiha YAHIAOUI, Olivier LE GOFF, Lydie AUGUIN, Jean-Marc JUSTINE, Valentin GUILLAUME, Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY et Mourad MERGUI, **Conseillers Municipaux**.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Abdelyamin DERRADJI	pouvoir à	Jean-François DEMAREZ
Alisson ZANI	pouvoir à	Céline CHASSIN
Gharib NAJI	pouvoir à	Annie DEBRAY-GYRARD
Véronique LEBARBÉ	pouvoir à	Evelyne BEAUDICHON
Maeva CRUZ	pouvoir à	Jacques TANGUY
Jessica DORLENCOURT	pouvoir à	Grégory SANCHEZ

Etait absent :

Salim LESAGE

Secrétaire de séance : Dominique DESMET

VOTE :

UNANIMITE

6 abstentions (Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT, Mourad MERGUI)

CONSEIL MUNICIPAL DU 18/02/2026

N°008

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CLAUDIE HAIGNERÉ –
EXONÉRATION TOTALE DE PÉNALITÉS DE RETARD**

Rapporteur : M. François DAZELLE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché public de travaux n°202106, et notamment ses lots n°2, n°4 et n°5 conclus pour la construction de l'école Claudie Haigneré,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux), qui prévoit l'application de pénalités de retard, sauf cas d'exonération dûment justifiés,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Finances et développement économique du 06/02/2026

Considérant l'achèvement du projet de construction de l'école Claudie Haigneré, dont la réception est intervenue le 24 décembre 2024, et le début d'utilisation le 1er janvier 2025 ;

Considérant que le délai contractuel d'achèvement initial était fixé au 18 mai 2023, constatant ainsi un retard global dans la réalisation du chantier ;

Considérant que les entreprises CRUARD, THERMOSANI et BILLET, titulaires respectivement des lots n°2 (charpente / structure Bois), 4 (couverture / étanchéité) et 5 (menuiseries extérieures) ont subi des retards dus à des causes extérieures à leur responsabilité,

Considérant qu'en l'absence de précision spécifique sur le plafond des pénalités dans le CCAP, il a été décidé que, pour ces entreprises, en cas de dépassement du délai, les pénalités ne pourront excéder 10 % du montant de chaque lot attribué aux sociétés concernées,

Considérant que l'application de ce plafonnement conduit à un montant total théorique de pénalités de retard de 198 039.12 euros TTC ;

Considérant toutefois les conclusions de l'analyse des causes des retards, lesquelles établissent qu'il est principalement la conséquence :

- De l'interférence et de la désorganisation imputables à d'autres entreprises titulaires de lots distincts ;
- De l'incidence des difficultés de coordination relevant de la Maîtrise d'Œuvre.

Considérant que CRUARD (lot n°2) a scrupuleusement respecté son obligation d'alerte par l'envoi de courriers recommandés dès l'apparition des premiers blocages en septembre 2022, mettant ainsi la Maîtrise d'Ouvrage en mesure de constater la carence des documents d'exécution nécessaires à leurs interventions ;

Considérant que l'entreprise BILLET (lot n°5) a été victime d'un sinistre majeur par incendie en janvier 2023, constituant un cas de force majeure, imprévisible et irrésistible, ayant directement impacté son organisation sans pour autant interrompre la continuité de ses études techniques par des moyens dématérialisés ;

Considérant que BILLET et THERMOSANI (lots n° 4 et 5) ont dû intégrer, en cours d'exécution, des modifications substantielles liées à la sécurité spécifique des usagers scolaires et aux contraintes de sécurité du chantier (non-conformité des échafaudages tiers), lesquelles ont prévalu sur le calendrier contractuel initial ;

Considérant que les titulaires ont maintenu l'avancement du projet en s'adaptant à une coordination défailante, évitant ainsi un arrêt total du chantier qui aurait été plus préjudiciable pour la collectivité ;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances d'exonération reconnues par le droit de la commande publique dans la mesure où le retard n'est pas directement imputable aux entreprises listées ci-dessous ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville d'Achères de sécuriser la clôture financière des marchés, de permettre la reprise des paiements des entreprises et de prévenir le risque contentieux, en décidant l'exonération des pénalités pour les entreprises non fautives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (6 abstentions : Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOË, Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT, Mourad MERGUI)

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'exonérer de la totalité des pénalités de retard les entreprises :

- CRUARD (lot n°2 - Charpente / Structure Bois), pour un montant de 155 224.77 € TTC
- THERMOSANI (lot n°4 - Couverture / Étanchéité), pour un montant de 15 908.35 € TTC
- BILLET (lot n°5 – Menuiseries extérieures), pour un montant de 26 906.00 € TTC

ARTICLE 2 : DIT que le montant total des pénalités ainsi exonérées s'élève à 198 039.12 euros TTC.

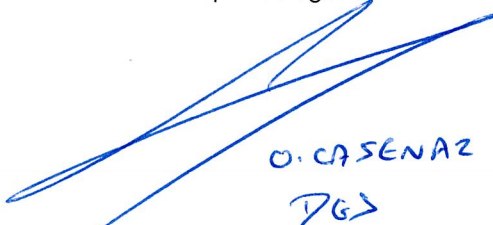
ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les ordres de service et les avenants de régularisation financière, et à procéder à toutes les démarches administratives et comptables pour le paiement des entreprises concernées et la clôture des marchés.

Fait et délibéré à Achères, le 18 février 2026

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 23/02/2026

Pour le Maire et par délégation


O. CASENAZ
DGS

Pour extrait conforme,

Le Maire
Marc HONORE

